



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements publics

Question écrite n° 749

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que, sous la précédente législature, elle avait posé à son prédécesseur une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 9 juillet 2001. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question qui évoquait le fait qu'à la suite de la grève des infirmières une circulaire ministérielle avait permis de fixer un cadre général qui devait être appliqué par les directeurs d'hôpitaux publics pour la liquidation des heures non travaillées en raison de la grève. Cela avait permis de trouver des solutions satisfaisantes, aussi bien pour l'administration que pour les infirmières-anesthésistes ou autres qui avaient fait grève. Par contre, dans le cas de la grève des sages-femmes, l'absence d'orientations nationales d'ensemble conduit à des décisions au coup par coup, qui génèrent par endroits un profond mécontentement. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il ne serait pas possible de fixer un cadre national pour les conditions de sortie de grève des sages-femmes des hôpitaux publics. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La règle applicable en matière de retenues sur rémunérations pour fait de grève des agents employés dans les établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 est celle de la stricte proportionnalité à la durée du service non fait. Elle s'applique de la même façon aux sages-femmes exerçant leurs fonctions dans ces établissements. En conséquence de cette règle, la retenue sur la rémunération de l'agent est opérée au regard du temps de travail inscrit à son planning. Ainsi, par exemple, si le jour de la grève, l'agent concerné devait effectuer 4 heures de travail et s'il a fait grève la journée entière, il conviendra d'opérer une retenue sur sa rémunération mensuelle équivalente à quatre fois la rémunération qui lui est due pour une heure de travail.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 749

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2670

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3889